

4.1.

Gestion des terres collectives au Maghreb Impacts socio-environnementaux de la privatisation

Abdallah Ben Saad¹ et Alain Bourbouze²

¹Institut des Régions Arides, Medenine-Tunisie

²Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier-France

1. Introduction

La Tunisie fait partie des pays de droit musulman où le système juridique est marqué d'une profonde interdépendance du spirituel et du temporel. En effet, avant l'apparition de l'Islam, en Arabie et en Afrique du nord, et si les oasis et les pourtours des agglomérations sont le domaine de la propriété «*melk*», la réalité dominante était la terre de tribu «*ardh arsh*». Plus tard, ce facteur fut à l'origine du déclenchement de conflits fonciers, généralement sanglants, lorsque le pouvoir central (administration coloniale ou Etat national) décida la délimitation de ces espaces pastoraux pour l'application de telle ou telle politique foncière.

L'autre fait marquant de l'histoire socio-foncière des pays arabes se rattache à l'application de la *chari'a*. Ainsi, la mise en place par les juristes musulmans de procédés donnant naissance à la création de statuts ou de structures juridiques distinctes n'a pas été une chose facile. La diversité des régimes fonciers tel que le *habous* au Maghreb ou *wakf* au Machrek, la *hiba* (donation), la *wasiyya* (legs), le *melk* (terres appropriées), le *miri* (terres en usufruit concédées par l'Etat) et le *mawt* (terres mortes) ; constituent la preuve d'une histoire foncière longue et d'une législation complexe.

En somme, les systèmes de propriété foncière dans les pays maghrébins, dont fait partie la Tunisie, sont marqués par des points communs :

* les mêmes grands statuts fonciers: *melk*, *habous*, terre de tribu...

* la même séquence : droit coutumier préislamique – droit musulman – droit moderne.

Cependant, depuis les indépendances de ces pays, les évolutions foncières se sont fait dans le cadre des politiques nationales, parfois très différentes : Réforme agraire, autogestion, collectivisation, étatisation, libéralisation.

2. Le foncier et la colonisation dans les pays maghrébins

Les deux principaux objectifs de la colonisation des pays maghrébins par trois Etats européens (France, Italie, Espagne) sont :

* assurer l'alimentation des usines des métropoles en matières premières à bon prix et sans interruption

* accaparer les terres les plus fertiles dans les colonies et intensifier la production agricole.

Cette conception coloniale de la propriété basée sur la force, la violence et le racisme a été clairement exprimée par le Roi d'Italie Victor Emmanuel III le 26 mars 1926 : «il nous faut de l'air pour respirer, de la terre pour nous étendre, du charbon et du pétrole pour nous chauffer nous et nos machines, des horizons et des flots pour l'héroïsme et pour la poésie». Pour y arriver, il fallait puiser dans le droit musulman pour construire les formules juridiques nécessaires permettant l'installation de la colonisation foncière. L'administration coloniale a trouvé la solution dans l'interprétation du régime des «terres mortes» qui concernent les espaces steppiques très vastes. En effet, suivant le droit musulman une terre morte est la propriété de l'Etat. Suivant les écoles *hanéfite* et *malékite* est considérée terre morte «les espaces non habités dépourvus de point d'eau en dehors des espaces urbains».

En somme, nous pouvons dire que le régime foncier traditionnel a su répondre aux besoins des puissances coloniales. Les Français ont agi en Algérie, au Maroc et en Tunisie avec autant d'efficacité. Les Espagnols ont agi avec une certaine prudence dans le Nord du Maroc. Quant aux Italiens nous remarquons que les méthodes qu'ils ont appliquées en Lybie s'inspirent de celles de la France en Algérie. Toutefois, le résultat est le même : les colons ont pu acquérir d'immenses domaines constitués des meilleures terres maghrébines.

Il va sans dire qu'après le départ des colons, entre le milieu des années 50 et le début des années 60, deux grands problèmes : la complexité des régimes fonciers et l'extrême inégalité dans la répartition des terres. La transition vers des régimes fonciers moins compliqués et plus équitables, jugée nécessaire pour la modernisation de l'économie et la société, a nécessité la mise en œuvre de politiques foncières dont la nature et le rythme diffèrent selon le pays et les époques.

Pour l'Algérie :

C'est le pays qui a hérité de la colonisation le plus grand secteur moderne : grandes exploitations mécanisées sur les meilleures terres.

De ce fait, la propriété foncière a toujours constitué un enjeu capital entre les différents acteurs et l'Etat algérien. Ce dernier a joué un rôle primordial dans ce domaine par les différentes politiques foncières qu'il a appliqué dans des contextes politiques, sociaux et économiques particuliers. L'Algérie a connu 4 politiques foncières : l'autogestion (1963-1971), la réforme agraire (1971-1981), la restructuration (1981-1987) et la réorganisation (1987 à nos jours).

Pour le Maroc :

Contrairement à l'Algérie, les terres de colonisation ont été récupérées progressivement sur une période de 17 ans (de 56 à 73). Toutefois, bon nombre de très grandes fermes coloniales ont permis, par recompositions et rachats successifs, la constitution d'une classe importante de notables ruraux. Dans les terres collectives, la politique foncière de l'Etat marocain ne semble pas entraîné un changement profond au niveau des tenures foncières héritées de l'époque coloniale. Les *arush* ou collectivités, dotées de la personnalité morale, sont propriétaires de ces terres sous la tutelle de l'Etat, alors que les chefs de famille n'ont qu'un droit de jouissance. Contrairement à la Tunisie, les terres collectives continuent d'être exploitées en collectif par le biais des coopératives pastorales, d'où une préservation de l'environnement.

Pour la Lybie :

Le fait que les terres de colonisation soient moins étendues que dans les autres pays maghrébins, a constitué un facteur qui a facilité la transition foncière dans ce pays. Ainsi, la majorité des anciens occupants avaient récupéré leurs terres. En outre, les terres «sans maître» ont été reprises par l'Etat dans un premier temps pour être ensuite soit concédées aux anciens *moujahidines* soit louées à long terme. Depuis 1969, date du début de la politique

«socialisante», une nouvelle politique d'aide aux fellahs grâce à une politique hydraulique de grande envergure qui vise la satisfaction des besoins du pays en produits agricoles.

3. La politique foncière tunisienne : historique et contexte socio-économique

La Tunisie, petits pays d'environ 10 millions d'habitants, d'une superficie de 164 150 km² dont 90 000 km² de SAU réparties ainsi (au lendemain de l'indépendance) :

- * 3000 000 ha de terres collectives
- * 850 000 ha de terres domaniales
- * 1000 000 ha de terres habous
- * le reste terres melk

3.1. Complexité du régime foncier tunisien

❶ Les terres privées *melk*

Ce régime désigne la propriété immobilière régie par le droit musulman de rite *malékite*. Celle-ci est assimilée le plus souvent par opposition à la propriété de l'Etat ou des tribus. Ainsi, sont dites «*melk*» les terres régulièrement et traditionnellement acquises par achat ou donation, héritées ou vivifiées directement ou suite à un contrat d'association (*Mougharsa, Mouzarâa, Moussaquat...*).

A présent, trois types de propriétés privées peuvent être distingués à savoir :

- les terres qui sont immatriculées et enregistrées à la conservation foncière et dont les propriétaires disposent d'un titre bleu ;
- les terres non immatriculées, mais dont les propriétaires disposent d'un certificat de possession ou titre vert ;
- les terres dont les propriétaires ne disposent que d'un titre notarié dit titre arabe ou «*rasm*» beaucoup moins précis car ne mentionne pas généralement la superficie mais seulement l'origine de la propriété, ses délimitations et toutes les mutations survenues sur celle-ci.

❷ Les terres domaniales

Elles constituent toutes les terres provenant :

- des différents protocoles d'accord de rachat franco-tunisien surtout pendant la période allant de 1956 à 1963.
- de l'application de la loi du 12 mai 1963 portant sur la nationalisation des terres appartenant à des étrangers.
- de la liquidation des «*Habous*» publics.

L'ensemble de ce patrimoine a été confié aux offices de mise en valeur (le premier crée en 1958) et surtout à l'office des terres domaniales crée en 1961, qui avait pour mission d'assurer la gestion des terres à vocation agricole, leur mise en valeur et leur reconversion

❸ Les terres *habous*

Le «*habous*» est défini comme étant : «un acte juridique par lequel une personne, en vue d'être agréable à Dieu se dépouille d'un ou plusieurs de ses biens, généralement immeubles, et les met hors du commerce en les affectant à perpétuité à une œuvre, dans un but charitable ou social, soit d'une manière absolue exclusive de toute restriction (*Habous public*), soit en

réservant la jouissance de ces biens à une ou plusieurs personnes déterminées (Habous de famille). A l'extinction des bénéficiaires du droit de jouissance, le Habous de famille devient un Habous public». Ainsi, le terme « *habous* » implique l'idée de retenir, il s'agit en effet d'une institution qui permet d'immobiliser pour l'éternité le statut juridique d'un bien. L'acte notarié par lequel le propriétaire constitue son bien en « *habous* » est appelé en arabe « *wakf* » du verbe « *wakafa* » s'arrêter. Il devient dès lors inaliénable, insaisissable et perpétuel.

Le « *habous* » trouve son origine dans le droit musulman et plus précisément dans la « *sunna* » (ensemble des dires du prophète Mohamed), mais le coran ne contient pas de texte qui confirme la loi du « *habous* ». C'est une pratique qui consiste à mettre ses biens à l'abri d'un pouvoir despotique et assurer l'usufruit aux descendants en leur interdisant la voie de l'aliénation.

Les « *habous* » sont classés en trois catégories: les « *habous* » privés, les « *habous* » publics et les « *habous* » mixtes.

En Tunisie, le recours au statut « *habous* » se trouve généralisé en périodes d'insécurité : Révolte de Ali Ben Ghedhahem en 1864, la famine de 1861 et surtout pendant la colonisation lorsque les gros propriétaires sont menacés d'expropriation par le pouvoir central.

Mais cette institution qui a rempli en partie son rôle politique car elle a permis de contenir les assauts de la colonisation des terres ce qui a eu pour conséquence de sauvegarder une partie des meilleures terres, n'a pas rempli ses fonctions économiques et sociales.

Sur le plan économique, le fait que ces biens étaient inaliénables les faisait échapper aux transactions et ne permettait guère à leurs ayants-droit d'accéder aux crédits pour la mise en valeur. Sur le plan social, le « *Habous* » constitue même une déviation des règles de succession en modifiant ces règles au profit des mâles.

④ Les terres collectives

La notion de terre collective est très ancienne en Tunisie, ses origines remontent aux époques les plus obscures de l'histoire du pays où l'insécurité désespérante interdisait toute forme privée de propriété. Elle est due aussi à des facteurs climatiques. On rencontre en effet la propriété collective surtout dans les régions steppiques là où les conditions naturelles sont défavorables au développement de la propriété privée. L'individu isolé ne pouvait pas exploiter la terre dans ces régions arides car il n'a pas les moyens pour agir sur la nature, il est alors obligé de chercher des appuis, contraint de rallier un groupe.

Il est clair que le problème d'appropriation des terres collectives s'est posé avec la colonisation. La législation foncière durant les périodes antérieures a porté essentiellement sur l'exploitation et non la propriété des terres.

La découverte des mines de phosphate à Gafsa et des ressources pétrolières au sud de la Tunisie a posé la problématique de l'existence d'une base juridique relative à la propriété du sous-sol. C'est ainsi que dès le début, l'administration coloniale n'a pas toléré que les tribus jalonnent à leur guise les parcours qui couvrent plus de la moitié de la Tunisie. Cette situation a poussé le pouvoir colonial à promulguer le décret du 30 décembre 1935 pour officialiser le statut des terres de jouissance des tribus après avoir procédé par la délimitation de ces terres en application du décret du 14 janvier 1901.

Par le décret de 1935, l'administration coloniale qui a instauré le contrôle direct de l'Etat sur ces terres. Ainsi, les populations vivant sur ces terres ont assisté à la modification de leur statut juridique qui est passé d'une pleine propriété des terres en question à un seul droit de jouissance. La terre collective est en effet un fonds rural d'une extrême indivision, un bien insaisissable et imprescriptible appartenant, sous tutelle administrative de l'Etat, au groupement qui en jouit. La jouissance de ces terres est par conséquent collective.

Il a fallu attendre 1957, avec l'objectif de les sortir de leur immobilisme, pour voir le premier texte de l'état tunisien, il s'agit de la loi du 28 septembre 1957 modifiée par la loi du 21 juillet 1959, qui précise que le droit de jouissance collective doit sous réserve de certaines conditions être converti en droit de pleine jouissance.

3.2. Les politiques foncières depuis 1956

La période 1956-1960

Si nous faisons un état des différentes voies suivies par la Tunisie depuis 1956, nous distinguons tout d'abord, la voie libérale ou semi-libérale de 1956 à 1960, un socialisme coopératif fondé sur une réforme globale des structures agraires qui a couvert la période allant de 1961 à 1969, un libéralisme timide (1970-1985), enfin un libéralisme plus franc marqué par l'application du programme d'ajustement structurel à partir de 1986 et dont le secteur agricole était à l'avant garde dans le processus des réformes économiques puisqu'il a bénéficié d'un programme de restructuration appelé «programme d'ajustement structurel agricole (PASA)» basé sur le désengagement de l'état et la responsabilisation de la profession

La réforme foncière qui tendait à favoriser la propriété privée a porté principalement sur les propriétés *habous* et les terres collectives. Les *Habous* publics ont été abolis et intégrés au domaine privé de l'Etat par le décret du 31 mai 1956, quant aux *Habous* privés leur abolition a été assurée par le décret du 18 juillet 1957. Pour les terres collectives, et dans une tentative de les sortir de leur immobilisme, le premier texte de l'état tunisien a paru en 1957, il s'agit de la loi du 28 septembre 1957 modifiée par la loi du 21 juillet 1959 qui précise que le droit de jouissance collective doit sous réserve de certaines conditions être converti en droit de pleine jouissance. Cette réforme du statut des terres collectives et *Habous* a eu comme résultat un bouleversement plus ou moins important de bien des croyances et des structures religieuses et économiques ainsi que des modes d'exploitation des terres. Par ces mesures législatives le jeune état tunisien vient consolider la privatisation foncière et l'exploitation individuelle des terres.

La période 1963-1969 : une tentative de réforme agraire

Pendant cette période, les structures agraires ont été complètement bouleversées et la politique agraire, comme toute la politique économique tunisienne, après le congrès de Bizerte, s'orientait vers le socialisme. D'ailleurs, pendant ce congrès organisé en 1963, le parti au pouvoir s'est vu changer de nom du parti du «Néo-Destour» au «Parti Socialiste Destourien» (PSD). Toutefois, ce changement de cap ne veut pas dire la naissance d'un vrai projet politique «socialiste» mais seulement l'émergence d'une tendance minoritaire certes influente au sein des instances du parti.

Genèse du mouvement coopératif tunisien

L'environnement politique et économique international à la fin des années 50 (*le modèle coopératif a été présenté par les organisations internationales et principalement l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comme étant une voie privilégiée de développement de l'agriculture dans les pays du tiers monde*) ainsi que l'affirmation du mouvement syndical tunisien (UGTT), qui se revendique comme le principal partenaire du parti au pouvoir pour l'indépendance du pays, ont pratiquement imposé la coopération comme forme d'organisation socio-économique de l'agriculture tunisienne (en septembre 1956, l'UGTT dirigé par Ahmed Ben Salah, un intellectuel de tendance social-démocrate, opte

clairement pour la priorité au développement agricole dans le rapport économique de son 6ème congrès qui était intitulé : « le développement de l'agriculture est la condition première du développement de l'économie ».

Ce rapport trace les grandes lignes d'une action concrète de développement de l'agriculture par la généralisation des coopératives sous toutes leurs formes, le développement prioritaire du centre et du sud et la constitution de zones de mise en valeur agricole .

Au mois de novembre 1960, Bourguiba confia à Ahmed Ben Salah le secrétariat d'état au plan alors qu'il s'occupait déjà des affaires sociales et de la santé publique. Ainsi, le projet "coopératif" prenait forme lentement mais sûrement. Les perspectives décennales de développement (1962-1971), dont les objectifs et les moyens mis en œuvre sont précisés et chiffrés dans les trois plans de développement économique et social (1962-1964, 1965-1968 et 1969-1972), visent :

- l'augmentation du taux de croissance annuel de la production agricole (de 2,2 à 5,5 %).
- l'autonomie alimentaire du pays.
- le rayonnement de la production agricole sur les autres secteurs économiques.
- l'élévation du niveau de vie de la population rurale.

Deux types de coopératives étaient distingués :

- coopératives de production : il s'agit des unités coopératives de production du nord (UCP), les coopératives de production animale (384 UCP) et les coopératives de mise en valeur de polyculture du centre et sud (52 seulement).
- coopératives de service : il s'agit d'un groupage pour l'achat de fournitures et l'acquisition éventuelle de matériel et association pour le conditionnement et l'écoulement des produits des adhérents.

Les coopératives étaient organisées selon une structure administrative verticale complexe. Elles étaient réunies en unions locales qui à leur tour formaient des unions régionales et l'ensemble débouchait sur l'union nationale, coiffée par le secrétariat d'Etat au plan et à l'économie nationale. En réalité, le rôle des coopératives se limitait à la répartition des tâches et à l'exécution des plans et des ordres donnés par le secrétariat d'Etat à qui appartenait le pouvoir et qui nommait le directeur de chaque coopérative.

L'échec de l'expérience de collectivisation

Vu la faible dimension des propriétés des petits *fellahs*, l'apport des coopérateurs était inférieur à 50 %, l'apport domanial dans les coopératives était en moyenne estimée à 40 %, restaient 10 % constitués par les terres louées. Le plancher de 5 ha par coopérateur n'a pas été respecté, il aurait exclu 90 % des adhérents. A l'insuffisance des fonds apportés par les coopérateurs, s'est ajouté leur nombre élevé ce qui a rendu le problème de l'emploi un problème aigu. Cette situation est d'autant plus difficile par le fait que les locations des terres n'ont jamais été payées par les coopératives et le revenu minimum prévu par les perspectives décennales de développement n'a jamais été respecté

Au début de 1969, commença à circuler la rumeur de l'extension du secteur coopératif à l'élevage et aux terres des gros propriétaires qui n'avaient pas encore été touchées par les coopératives de production. Pris de panique les éleveurs se sont empressés d'abattre leur bétail ou de le vendre à prix dérisoire ce qui n'a fait qu'augmenter la pression et le mécontentement qui commençaient à prendre de l'ampleur.

Devant la gravité de cette situation, le gouvernement, et pour sauver son image, a décidé au mois de septembre 1969 d'inviter les coopérateurs à se réunir en assemblées générales pour choisir librement de demeurer coopérateur ou de quitter la coopérative. La tenue de ces assemblées générales s'est soldée par une décision quasi-totale des coopérateurs de quitter les coopératives et par conséquent de restituer leurs propriétés. Ces assemblées ont été considérées par les ennemis de Ben Salah comme un référendum de refus de la collectivisation et donc du projet «socialiste». Ben Salah fut arrêté et condamné à 10 ans de travaux forcés.

La période 1970-1985 : le retour au libéralisme

La dissolution des coopératives et la restructuration des terres domaniales

Au lendemain de l'arrêt de la collectivisation, un grand nombre de coopératives ont été dissoutes et les ouvriers en surnombre ont été renvoyés. Le matériel est vendu aux enchères publiques et les coopérateurs, qui avaient en principe perdu dans cette expérience le peu de capitaux qu'ils possédaient, ont récupéré leurs terres. C'est ainsi que ces paysans pauvres se sont trouvés au lendemain de la fin de l'expérience de collectivisation, sans moyens de production, ce qui leurs a obligé à louer ou à vendre leurs terres et s'exiler dans les villes à la recherche de travail. Le début des années 70 a enregistré le taux le plus élevé d'exode rural dans l'histoire de la Tunisie.

En dehors des coopératives qui ont été liquidées, les terres domaniales restent gérées par l'Etat ou par les coopératives restantes, leur privatisation ne se ferait que et progressivement. C'est par la loi du 19 mai 1970 relative à la cession des terres domaniales à vocation agricole que le processus de privatisation a été entamé lentement.

La privatisation des terres collectives

Les terres collectives occupent une superficie totale de près de 6 000 000 ha. Cependant, seul près du 1/3 soit environ 2 100 000 ha à vocation agricole (1 065 000 ha à vocation arboricole ou céréalière et 1 035 000 ha de parcours). Le reste se situant en zone désertique n'a pas à proprement parler de vocation agricole.

L'attribution privative ou « *Al Tamlik* » est l'option choisie par le législateur depuis 1971 (Loi du 14 janvier 1971). Elle vise la consolidation du droit de propriété de l'exploitant et l'octroi d'un titre de propriété lui permettant l'accès au crédit agricole. La procédure préconisée pour l'appropriation privée des terres collectives varie selon la vocation agricole des terres :

- les terres complantées : dans le cas où la mise en valeur du lot serait réalisée par un membre de la collectivité ou un groupe familial, l'attribution lui bénéficie.
- les terres nues non réservées au parcours : l'exploitation d'une terre collective pendant au moins cinq ans et la résidence durant la même période dans la région où se trouve la terre font bénéficier les occupants de la conversion du droit de jouissance en droit de propriété privée
- les terres de parcours : elles sont et demeurent exploitées en commun par les membres de la collectivité. Le parcours collectif est délimité par une commission régionale dont les collectivités sont représentées, puis il est soumis au régime forestier.

- Les procédures de privatisation des terres collectives

Le conseil de gestion, étant le décideur en matière d'attribution des terres collectives à titre privé, est tenu de porter à la connaissance des ayant-droits de la collectivité concernée la date

d'ouverture des opérations d'attribution des terres, par voie d'avis affiché, un mois à l'avance, aux sièges d'administrations régionales et locales (gouvernorat, délégation, Imada, CRDA...).

Après achèvement des opérations d'attribution, le conseil de gestion invite les intéressés par voie d'affichage aux sièges des administrations ci-dessus mentionnées, à prendre connaissance des résultats des opérations de partage et à présenter le cas échéant leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage. Passé ce délai aucune réclamation ne pourra être acceptée. Une fois homologuées par le gouverneur, ces décisions deviennent inattaquables et ne peuvent faire l'objet d'aucun examen nouvel. Par contre, les oppositions formulées par écrit et adressées au gouverneur, seront soumises au conseil de tutelle local ou régional compétent qui les étudiera et procédera aux modifications jugées nécessaires après avoir entendu les membres du conseil de gestion concerné. La décision du conseil de tutelle local ou régional est modifiée et notifiée aux parties concernées qui peuvent faire appel selon le cas au conseil de tutelle régional si la décision est prise par le conseil de tutelle local ou au ministre de l'agriculture si la décision est prise par le conseil de tutelle régional, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

En conclusion et à la lecture de ces lignes, nous pouvons dire que théoriquement les conseils de gestion sont nantis de pouvoir très étendus. Les membres de ces conseils sont désormais appelés à jouer un rôle primordial dans la vie économique et sociale du groupe. Or, dans la pratique et comme nous allons le démontrer plus loin, plusieurs facteurs (dont la tutelle administrative) se sont conjugués pour limiter le rôle des conseils de gestion à la seule opération de partage des terres collectives.

La période d'après 1985 : le désengagement de l'Etat

Cette période est marquée par une accessibilité facile aux emprunts auprès des institutions monétaires internationales (le Fonds monétaire international et la Banque mondiale). Ainsi, et pour poursuivre sa politique de satisfaction des besoins alimentaires de la population, la Tunisie a trouvé dans l'endettement une solution immédiate pour sortir de la crise. Au milieu des années 80, et sous la pression des déficits et du besoin de négocier des financements externes nécessaires dans un contexte international de crise où l'octroi de crédits devient de plus en plus difficile. La Tunisie a été contrainte, comme d'ailleurs la quasi-totalité des pays du tiers Monde, d'appliquer une série de mesures à partir de juillet 1986 connues sous le nom de «programme d'ajustement structurel» (PAS).

C'est ainsi, et à l'instar de la plupart des pays du monde, que la Tunisie a choisi d'inscrire sa démarche dans la direction de l'initiative privée dans l'activité agricole et la ré-institution de la régulation économique par le marché. L'Etat producteur et tuteur cédera sa place à l'Etat régulateur.

Pour relever le défi de la modernisation de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, quatre orientations ont guidé cette politique à savoir :

- la réorientation des investissements et des systèmes de production selon le principe des avantages comparatifs.
- la poursuite des réformes institutionnelles, notamment le désengagement des services publics des activités concurrentielles au profit du secteur privé et associatif.
- l'utilisation rationnelle des ressources, des infrastructures et des potentialités mobilisées.
- la consolidation de la politique foncière libérale (bornage, cadastre, remembrement...).

4. Etude de cas : La privatisation des terres collectives dans la plaine de Bled 'amra-Gafsa : procédures et bilan socio-économique

4.1. Les modalités d'attribution privatives des terres collectives : un long processus de désagrégation

La privatisation effectuée à partir de 1974 n'a pas été une opération improvisée, mais a été préparée de longue date par les partages anciens de 1890 et 1936.

❶ Le partage de 1890

Les Populations nomades (H'mamma, ...) faisaient la Transhumance de travail (هطاية) au Nord Ouset (فريقا) pour s'approvisionner en céréales. Mais dès son installation, la colonisation, pour des raisons sécuritaires, a œuvré pour freiner si-non contrôler au maximum les mouvements des populations nomades (feuille de route ou permis de déplacement exigé). Cette mesure c'est soldé par le tarissement de la source d'approvisionnement en céréales des populations. Ainsi, et pour faire face à cette situation, les différents conseils des notables des H'mamma «myad» décidèrent en 1890 de partager les zones d'épandage «Felta» à part égal entre les chefs de famille.

❷ Le partage de 1936

Le deuxième partage a coïncidé avec la deuxième délimitation des terres collectives (partage entre les tribus) en application du décret du 30 décembre 1935 (première délimitation a été effectué, par des comités locaux, entre 1902 et 1912 en application du décret du 14 janvier 1901).

Ce décret prévoyait la création d'un organe de gestion appelé «Conseil de gestion» (مجلس التصرف) pour assurer la gestion des terres collectives, qui vient remplacer une structure traditionnelle : le conseil des notable «le myad» (الميعاد), dont les membres sont désignés par les chefs de tribus. L'innovation dans ce décret concerne l'élection des membres du conseil des gestions par les chefs de famille y compris les femmes veuves.

❸ Procès et polarisation sociale

- Les décrets de 1901 et surtout de 1935 ont déclenché une vague de haouz (appropriation). La terre est devenue une source de conflits et de procès ininterrompus : on ne se bat plus pour des animaux, mais pour la terre.

- Les dépenses énormes nécessités par les procès ont joué un rôle déterminant dans la répartition des terres entre les tribus, mais aussi entre les membres de la même tribu.

Le partage des terres entre les membres de la tribu qui ont fait recours à la justice se fait selon la contribution de chacun d'eux aux frais du procès (Celui qui n'a pas participé est exclue).

❹ Les partages de 1974 et des années suivantes

- La privatisation des terres collectives connue sous le nom de la politique de l'apurement foncier a démarré théoriquement à Gafsa, comme partout ailleurs, en 1971 (loi du 14 janvier 1971).

Dans la pratique la véritable année de démarrage est 1974.

- Dans un premier temps, les partages se fondèrent sur des levés parcellaires précis (Formule d'attribution par voie normale) réalisés par les topographes, mais si longs et si coûteux que très vite apparut la nécessité d'appliquer des procédures plus rapides.

- La formule d'attribution par voie accélérée est basée sur de simples enquêtes possessoires menées par les conseils de gestion aidés par un topographe.

Les conseils de gestion ont appliqué 2 stratégies différentes comme le montre le tableau 1.

Le partage égalitaire

Il n'a été adopté que par 4 collectivités. Reprenant les bases qui avaient présidé aux partages anciens, les conseils de gestion ont comptabilisé les chefs de famille et ont procédé à un partage égalitaire. L'absentéisme des 3 collectivités : Nouael, Hanancha et Ouled M'nasser, qui ont regagné leurs terres d'origine à Sidi Bouzid, a gommé tout enjeu.

La collectivité des Dhouaher, formée par 2 ethnies les Dhouhaer H'mamma et Dhouaher el barbar, a choisi le partage égalitaire pour renforcer la cohésion du groupe.

Le partage fondé sur le droit de vivification «*ihya*»

C'est le cas le plus fréquent qui permet selon le droit musulman d'entériner les travaux de mise en valeur : La terre est à celui qui l'a vivifiée.

Or dans les faits ce sont les rapports de force politiques et économiques qui prévalent : Ceux qui avaient le plus de bras et de bêtes de trait ont accaparé le plus de terres = **Partage inégalitaire**

Tableau 1 : Stratégie de partage des terres

Conseil de gestion	Composition		Date de création des conseils	Modalité de partage
	titulaire	suppléant		
1. Doualy	8	8	1946	Ihya
2. Ouled Bouallègue	13	13	1947	“
3. Ouled Mbarek	6	6	“	“
4. Ouled Haj Bouallègue	6	6	“	“
5. Ouled Ahmed Ben Saâd	6	2	1957	“
6. Ouled Ouhiba	7	7	“	“
7. Ouled Belgacem B. N’cib	6	6	“	“
8. Allim	10	10	“	“
9. Hanancha	6	6	“	Egalitaire
10. Nouael	4	4	“	“
11. Ouled M’nasser	10	10	“	“
12. Dhouaher	9	9	1958	“
13. Ouled Maâmar	8	8	1959	Ihya
14. Oudhaïnia	9	9	“	“
15. Redadia	3	3	“	“
16. Ouled Bousaâd	4	4	“	“
17. Ouled Ali	12	12	“	“
18. Ouled Moussa	8	8	1960	“
19. Souay	4	4	“	“
20. Ouled Chraïet	6	5	1961	“
21. Ouled Tlijane	4	4	“	“
22. Ouled M’hammed	4	4	“	“
23. Gfassa (Ouled Yagoub)	12	12	1962	“

Source : BEN SAAD, 2002

4.2. Les conséquences de la privatisation : La terre change de main

4.2.1. Tendances à la pulvérisation : Morcellement et Parcellement

Avant le partage, l'exploitation appartenait à la famille et elle a gardé de ce fait son statut collectif, ce qui l'a préservé de l'atomisation. Avec l'application de cette politique libérale la terre devient une propriété privée sujette au morcellement.

Tableau 2 : Evolution du nombre des exploitations selon la taille en Tunisie (en 1000 unités)

Taille de l'exploitation	Enquête 1961-1962		Enquête 1994-1995		Taux d'évolution (%)
	Nombre	%	Nombre	%	
- de 5 ha	133	41	251	53	+ 89
5 à 10 ha	73	22	92	20	+ 26
10 à – 50 ha	106	32	114	24	+ 7
50 à 100 ha	9	3	10	2	+ 18
> 100 ha	5	2	4	1	- 20
TOTAL	326	100	471	100	+ 44

Source :Ministère de l'Agriculture, 1996

Tableau 3 : Evolution de la superficie des exploitations selon la taille en Tunisie (en 1000 ha)

Taille de l'exploitation	Enquête 1961-1962		Enquête 1994-1995		Taux d'évolution (%)
	Nombre	%	Nombre	%	
- de 5 ha	318	6	471	9	+ 48
5 à 10 ha	531	10	643	12	+ 21
10 à – 50 ha	2275	44	2235	42	2
50 à 100 ha	583	11	645	12	+ 11
> 100 ha	1499	29	1301	25	13
TOTAL	5206	100	5295	100	+ 1.7

Source : Ministère de l'Agriculture, 1996

La lecture de ces tableaux montre que plus de la moitié des exploitations (53 %) dispose de moins de 5 ha et que ce taux passe à 73 % pour les exploitations de moins de 10 ha, alors que celles dont la superficie dépasse 50 ha ne représente que 3 % du total. En comparaison avec les résultats de l'enquête 1961-1962 nous constatons que la moyenne des superficies des exploitations a subi une nette régression du fait notamment des partages successoraux. Ce phénomène est beaucoup plus marqué au niveau des petites exploitations de moins de 5 ha dont le nombre est passé de 133 000 unités à 251 000 soit une augmentation de 89 %.

En somme, nous assistons à un morcellement de la propriété se traduisant par une augmentation du nombre, de 95.7 % à 97 % et de la superficie totale, de 60 % à 63.2 % des exploitations de moins de 50 ha ; l'évolution étant très sensible notamment pour les exploitations de 5 ha ce qui nous permet de dire que le morcellement de la propriété est un des traits importants qui caractérisent les structures foncières depuis le début de la privatisation.

Le dépouillement des enquêtes structure que nous avons effectué à Bled 'amra confirme cette tendance observée à l'échelle nationale.

Tableau 4 : Structure des exploitations agricoles suivant la taille à Bled 'amra

Taille de l'exploitation	Nombre	%
< 10 ha	53	26.5
10 à – 50 ha	122	61
50 à 100 ha	19	9.5
> 100 ha	6	3
TOTAL	200	100

Source : BEN SAAD, 2002

Concernant les facteurs qui expliquent ces phénomènes, nous lisons dans le document publié par le ministère de l'agriculture intitulé «enquêtes sur les structures des exploitations agricoles 1994-1995 » ce qui suit : « il est à signaler que l'aménagement foncier qui a intéressé les terres collectives, la restructuration des terres agricoles domaniales et le partage des exploitations par les héritiers constituent les principaux facteurs qui expliquent l'évolution importante du nombre des exploitations agricoles Evolution de la superficie des exploitations selon la taille en Tunisie.

La seconde caractéristique qui convient de souligner à ce niveau est le parcellement (démembrement des exploitations) parfois excessif. A l'échelle nationale, les résultats de l'enquête sur les structures des exploitations agricoles 1994-1995 montrent ce qui suit :

Tableau 5 : Répartition des exploitations selon le nombre de parcelles en Tunisie (%)

Taille de l'exploitation	Une parcelle	Deux parcelles	Trois parcelles et plus
< 5 ha	63	24	13
5 à 10 ha	37	31	32
10 à – 50 ha	25	26	49
50 à 100 ha	18	25	57
> 100 ha	22	20	58

Source : Ministère de l'agriculture, 1996

De même les enquêtes effectuées à Bled 'amra confirme cette tendance du parcellement de l'exploitation agricole, c'est ce que nous pouvons lire au tableau suivant :

Tableau 6 : Répartition des exploitations selon le nombre de parcelle à Bled 'amra

Taille de l'exploitation	Une parcelle	Deux parcelles	Trois parcelles et plus
< 10 ha	17	47.1	35.9
10 à – 50 ha	15	43.3	41.7
50 à 100 ha	4.3	26.1	29.6
> 100 ha	0	75	25

Source : BEN SAAD, 2002

La lecture de ce tableau montre que la structure foncière à bled 'amra est caractérisée par un parcellement poussé puisque 81 % des exploitations sont constituées d'au moins deux parcelles. Il est à noter que ce parcellement ou démembrement n'est pas spécifique aux exploitations de petites tailles, c'est une caractéristique généralisée à toutes les tailles des exploitations. Mais, force est de constater que cette situation ne peut être appréciée de la même façon pour toutes les exploitations. En effet, le démembrement d'une exploitation de petite taille ne présente en aucun cas les mêmes inconvénients que le démembrement d'une exploitation de grande taille. Ainsi, dans les exploitations de petites tailles, le démembrement provoque entre-autre, une baisse de la production et un coût plus élevé des produits agricoles.

Maintenant, si nous revenons sur l'origine de ce parcellement, nous pouvons affirmer avec certitude qu'il trouve ses origines dans la stratégie adoptée par la population, qui était pastorale, et qui consiste à posséder la terre dans différents milieux pour exploiter leurs complémentarités et atténuer la variabilité climatique. A titre d'exemple, dans les zones bénéficiants d'eau de ruissellement, puisque chaque ayant-droit voulait bénéficier de ces eaux, les parcelles attribuées ont généralement des formes géométriques allongées.

4. 2.2. Tendances à la concentration : l'inégalité foncière croissante

L'application de la politique de privatisation a entraîné une restructuration du patrimoine foncier dans le sens de la logique capitaliste à savoir accentuer la concentration des terres entre les mains de quelques gros propriétaires. En effet, et depuis la promulgation de la loi de 1971 relative à la privatisation des terres collectives, la terre fait l'objet de transactions (achat et regroupement des parcelles cédées ça et là par les petits agriculteurs-éleveurs) entraînant une restructuration du patrimoine foncier dans le sens de la logique capitaliste à savoir accentuer la concentration des terres entre les mains de quelques gros propriétaires terriens.

Par ailleurs, et pour bien élucider ce sujet, nous examinerons en premier lieu les résultats des enquêtes sur les structures des exploitations agricoles (1994-1995) pour mettre en exergue la distribution des terres à l'échelle nationale, ensuite nous présenterons les résultats de l'enquête structure que nous avons menée à Bled 'amra.

Ainsi, il apparaît de l'examen des résultats des enquêtes citées en premier, une nette tendance à la concentration foncière comme le montre le tableau suivant :

Tableau 7 : Evolution de la superficie et du nombre des exploitations selon la taille en Tunisie

Taille de l'exploitation	Superficie (1000 ha)	%	Nombre (1000 unités)	%
Moins de 5 ha	471	9	251	53
5 à 10 ha	643	12	92	20
10 à – 50 ha	2235	42	114	24
50 à 100 ha	645	12	10	2
100 ha et plus	1301	25	4	1
TOTAL	5295	100	471	100

Source : Ministère de l'agriculture, 1996

L'analyse des données de ce tableau montre l'importance des exploitations de taille moyenne (de 10 à 50 ha) qui couvrent 42 % des terres agricoles ainsi que celle des grandes exploitations (50 ha et plus) qui touchent 37 % des terres agricoles.

Mais le plus remarquable est le profond déséquilibre dans la distribution de ces terres ; plus de la moitié des exploitants (53 %) détiennent des exploitations de moins de 5 ha et gèrent seulement 9 % des terres, alors que 1 % des exploitants détiennent des exploitations de 100 ha et plus et gèrent plus du quart des superficies agricoles.

Regardons à présent si les résultats des enquêtes structure que nous avons effectué à Bled 'amra confirment ou infirment cette tendance observée à l'échelle nationale. Pour y arriver, nous présentons le tableau suivant qui résume la structure foncière à Bled'amra.

Tableau 8 : Structure foncière à Bled 'amra

Taille de l'exploitation	Superficies		Propriétaires	
	Nombre d'ha	%	Nombre	%
Moins de 10 ha	346	6.6	53	26.5
10 à – 50 ha	2546	48.5	120	60
50 à 100 ha	1696	32.4	24	12
100 ha et plus	658	12.5	3	1.5
TOTAL	5246	100	200	100

Source : BEN SAAD, 2002

L'examen des chiffres et pourcentages indiqués dans les tableaux, nous permet de tirer les conclusions suivantes : 26.5 % des propriétaires, ayant moins de 10 ha, ne jouissent que de 6.6 % des terres ; alors que 13.5 % des propriétaires, ayant 50 ha et plus, jouissent de 44.9 % des terres. Cette concentration se lit visuellement sur le graphique.

Comparés aux chiffres des enquêtes sur les structures des exploitations agricoles en Tunisie (1994-1995), nous pouvons remarquer la même tendance à la concentration foncière, donc à l'accumulation des richesses dans les mains d'une minorité de grands rentiers de la terre.

4.2.3. *Le marché foncier*

Dans un système économique libéral, la terre est un bien marchand objet de transactions. Jusqu'à une date très proche, la vente de la terre chez les H'mamma est considérée comme déshonorante. Après l'intégration de la région dans le système libéral (qui a engendré la dislocation des structures familiales élargies, les changements des valeurs et pratiques sociales et surtout la pauvreté qui frappe une masse paysanne de plus en plus grande), plusieurs paysans se sont trouvés dans l'obligation de vendre leurs terres pour survivre.

Les conséquences de ce fait sont capitales :

- * Conséquences sociales : aggravation de la concentration ce qui a amplifié les disparités sociales et a favorisé la paupérisation des paysans

- * Conséquences techniques et environnementales : la diversification n'est plus assurée dans les exploitations les plus exiguës d'où une désintégration de l'agriculture et de l'élevage ce qui peut aboutir à la non reproduction de la fertilité et donc à la dégradation des ressources naturelles.

- * Conséquences économiques : le capital foncier ne suffit plus à lui seul à garantir un revenu convenable

Pour achever la description du marché foncier à Bled 'amra et pour avoir une idée sur l'origine sociale de ceux qui vendent et ceux qui achètent, nous présentons le tableau suivant que nous avons reconstitué à partir du dépouillement de l'enquête structure qui s'est intéressée seulement à la superficie vendue et la superficie achetée.

Tableau 9 : Structure des transactions à Bled 'amra

Petits propriétaires		Grands propriétaires	
Nombre de vendeurs	Nombre d'acheteurs	Nombre de vendeurs	Nombre d'acheteurs
32	0	1	11

Source : BEN SAAD, 2002

La lecture de ce tableau montre clairement que les petits paysans vendent et que les grands propriétaires achètent. En effet, 32 exploitants, soit plus du tiers des petits paysans (34 %) qui ont vendu leurs terres aux grands propriétaires.

Nous sommes là devant un exemple concret du fonctionnement d'un marché foncier dans une économie libérale. Ne dit-on pas que dans une économie de marché, la terre connaît un mouvement constant de vente et d'achat dont la résultante est la modification lente des classes sociales rurales ? D'ailleurs, les effets pervers du marché foncier ont fait coulé beaucoup d'encre. Parmi les nombreux chercheurs qui se sont intéressés à ce sujet, nous citons BARRIERE (1996), lisons-le : «il semble évident et les exemples le prouvent, que l'ouverture

d'un marché foncier ne profite qu'aux plus puissants. Inévitablement, cela aboutit à générer une concentration. S'ensuit l'apparition du phénomène de paysans sans terre, qu'aucune loi ne peut éviter».

Un processus de concentration, résultat de l'intégration de la terre dans l'économie de marché, tend à réunir ce moyen de production entre les mains d'une minorité d'individus.

4.3. Transformation de l'économie de la région

4.3.1. Transformation des systèmes de production

Pour mettre en exergue la transformation des systèmes de production nous avons fait recours au dépouillement des 200 enquêtes réalisées. Deux critères ont été retenus pour réaliser la typologie :

- * La taille des exploitations
- * La mise en valeur basée sur les puits de surface

En définitive, nous avons retenu trois types d'exploitations dont chacun est divisé en deux sous-types suivant qu'il y'a ou non une mise en valeur ce qui nous semble représenter d'une façon correcte les exploitations agricoles de Bled 'amra.

Type A - Familial de subsistance : Petites exploitations (< 20 ha) à revenu extra-agricole important

Sous-type A 1 : Les exploitations en sec sans mise en valeur par l'irrigation

Sous-type A 2 : Les exploitations avec une faible mise en valeur par l'irrigation

Type B - Familial-Marchand : Exploitations moyennes (20-50 ha), Polyculture/Elevage

Sous-type B 1 : Les exploitations en sec sans mise en valeur par l'irrigation

Sous-type B 2 : Les exploitations avec bonne mise en valeur par l'irrigation

Type C - Familial-entrepreneurial : Grandes exploitations (>50 ha) à gros revenus

Sous-type C1 : Les grandes exploitations en sec sans mise en valeur par l'irrigation

Sous-type C2 : Les exploitations avec forte mise en valeur par l'irrigation

Les dynamiques des exploitations sont souvent diverses puisqu'elles diffèrent selon la situation familiale et son histoire. Elles dépendent tout d'abord des objectifs du chef d'exploitation et de sa famille. Elle tient aussi aux moyens de production dont dispose l'agriculteur (le foncier, le bétail, la force de travail...), aux rapports entre ces moyens, et à l'accès qui en résulte aux différents terroirs du milieu exploité. Enfin, même placés dans les mêmes terroirs et disposant des même moyens, les exploitants peuvent mettre en place des stratégies variables. Dans ce contexte et au vu de l'analyse de la typologie des exploitations, nous pouvons dire que la dynamique d'évolution des exploitations n'est pas linéaire. En effet, cette dynamique comporte beaucoup de facteurs de fragilité liés aux conditions physiques et d'incertitude ainsi qu'à l'environnement économique.

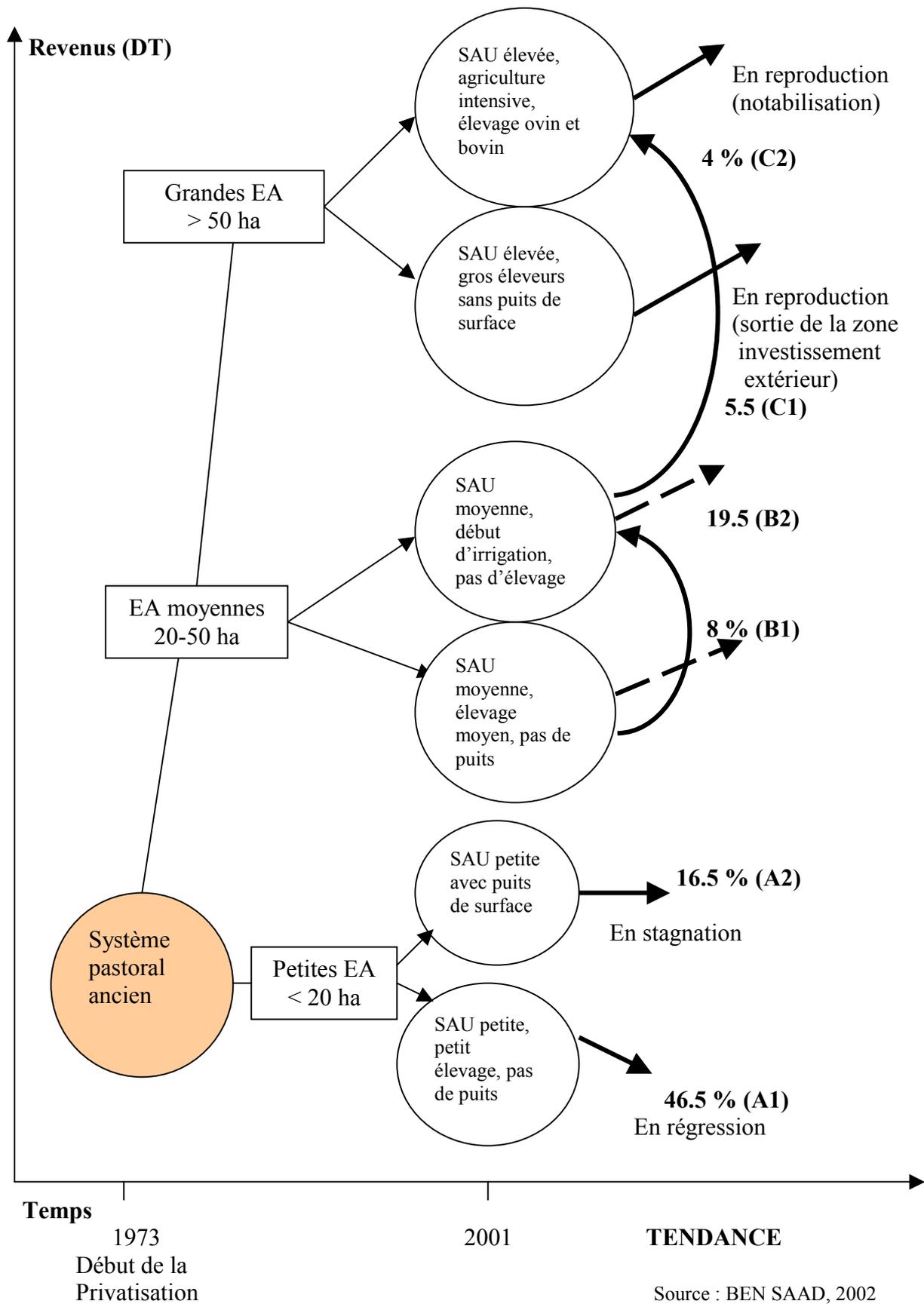
Face à ces contraintes, les exploitants-irriguants ont tendance à privilégier les spéculations les plus sûres même si elles sont les moins rentables. Les exploitants, et comme il apparaît dans la présentation des différents types, essayent d'adapter leurs systèmes de production aux risques. D'ailleurs, la fragilité du secteur irrigué a poussé les exploitants à reconstituer leurs troupeaux

dès que les revenus des produits végétaux le permettent. Comme dans beaucoup de « pays d'élevage », le troupeau tient lieu de capital et remplace le compte bancaire.

D'autre part, l'activité élevage est considérée comme l'activité la plus rentable et peut être aussi l'activité où les risques en périodes de sécheresse, sont moindres comparés à ceux de l'agriculture, dans la mesure où l'on peut se procurer les aliments de remplacement. Une longue sécheresse peut anéantir plusieurs années de culture de jeunes arbres. Il faut insister ici sur le fait que le développement de la région ne peut se faire que dans une optique d'intégration de l'agriculture et de l'élevage.

Examinons maintenant la relation qui peut exister entre la privatisation des terres collectives et la dynamique des exploitations basée sur la mise en valeur. Nous pouvons affirmer que les conséquences de cette privatisation furent très différentes d'un type d'exploitation à un autre. En effet, forts de la sécurité apportée par le titre foncier, le fameux « certificat de possession » (annexe...), de nombreux propriétaires qui vivaient jusqu'à présent des revenus de leurs troupeaux et de la céréaliculture, mobilisèrent alors tout l'argent dont ils pouvaient disposer, vendirent notamment une partie ou la totalité de leurs troupeaux (décapitalisation) et se lancèrent dans la mise en valeur par le creusement de puits. Beaucoup d'exploitations agricoles se réorganisèrent ainsi autour d'un petit périmètre irrigué de un à deux hectares (cultures maraîchères et arboriculture), de céréaliculture en sec et d'un petit élevage ovin progressivement reconstitué à partir de la race algérienne à queue fine dite « *bergui* » qui a remplacé la race d'origine, la « Barbarine à grosse queue ».

Nous n'entrerons pas dans les détails de ces transformations, qu'il nous suffise de dire que les dynamiques d'évolution n'ont pas été les mêmes pour toutes les exploitations suivant leurs catégories.



4.3.2. Mutation du système d'élevage

Devant la transformation des systèmes de culture (extension des emblavures, plantations arboricoles) et donc le rétrécissement de l'espace pastoral ainsi que la mise sur le marché d'aliments concentrés subventionnés, les gros éleveurs sont devenus insatisfaits d'un type d'animal adapté à un système extensif. Les moutonniers capitalistes ont développé un système d'élevage intensif faisant appel à un type d'animal capable de mieux tirer profit d'une telle conjoncture en remplaçant la Barbarine à grosse queue *نجدية* par la queue fine algérienne *برقي*

Deux systèmes d'élevage sont apparus :

* Un système spéculatif-entrepreneurial

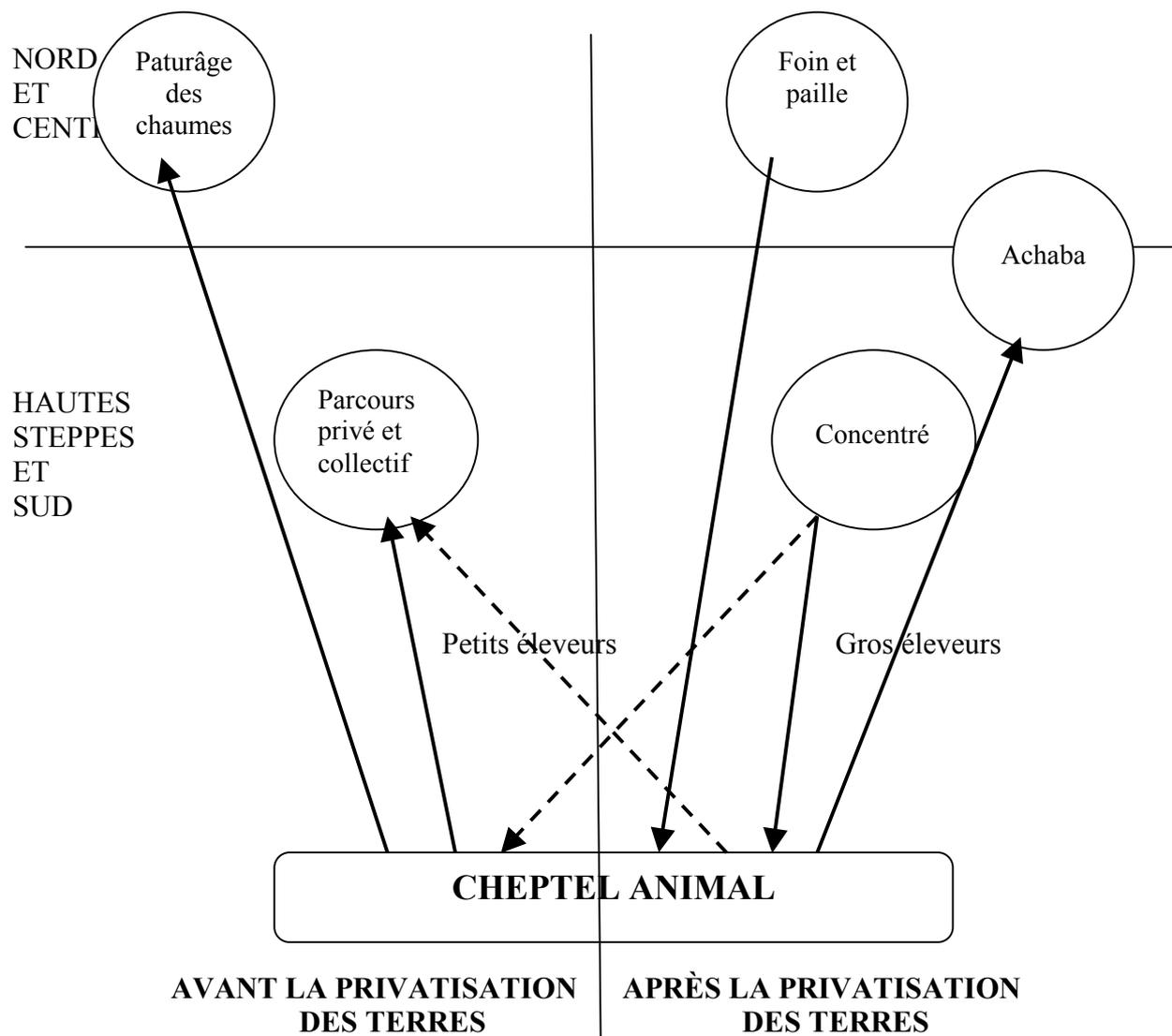
Système intensif adopté par les gros éleveurs (éleveurs maquignons) qui a pour objectif de maximiser le profit en faisant de l'élevage la principale base d'accumulation :

- * spéculer sur le mouton (engraissement)
- * élevage bovin laitier et à viande

* Un système familial marchand

Système semi-intensif adopté par les petits et moyens éleveurs qui a pour objectif de diversifier et d'améliorer le revenu familial en valorisant les moyens de production existant (main d'œuvre, aliments et sous produits agricoles...). L'élevage est une épargne mobilisable pour un déstockage progressif ou un déstockage massif.

Nous expliquons dans le schéma la façon dont le cheptel est alimenté :



Source : BEN SAAD, 2002

4.4. Le rapport à la ville de Gafsa

4.4.1. *Emprise économique des gens de bled 'amra sur Gafsa*

Pour faire face à la crise que connaît l'agriculture dans la campagne (salinité, manque d'eau, désertification qui s'ajoutent au désengagement de l'Etat suite à l'application du PASA à partir de 1987), les grands propriétaires terriens et les gros éleveurs ont choisi d'investir dans de nouveau secteur économique (Bâtiment et TP, Commerce, sous-traitance, etc.).

Flux et drainage des capitaux vers la ville de Gafsa  **Inversion des rôles**

4.4.2. *Le flux de la main d'œuvre*

Ne pouvant plus assurer un revenu suffisant pour faire vivre une famille généralement nombreuse, plusieurs petits paysans ont adopté une nouvelle stratégie basée sur la substitution de l'activité agricole par une activité salariale en ville (près de **50 %** des paysans de bled 'amra). Ce sont surtout les jeunes ruraux qui ont été les premiers à prendre le chemin de la ville de Gafsa, une fois installés c'est leur famille qui suit. Toutefois, l'emploi n'est plus assuré en ville surtout avec la crise qu'a connu les mines (licenciement de près de (5000 ouvriers depuis 1990). D'où une augmentation du taux de chômage : 27,9 % à Gafsa(en 1989) avec tous les maux que sa peut engendrer.

Conclusion. Le poids de la privatisation des terres collectives sur l'environnement

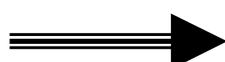
En guise de conclusion, nous pouvons dire que le mode de vie pastoral d'autrefois, basé sur la complémentarité et la transhumance ainsi que l'équilibre animal/végétal basé sur une gestion rationnelle du milieu ont été perturbés par la privatisation des terres collectives. L'engouement à la plantation, l'extension des emblavures, l'utilisation de la charrue polydisque, la surexploitation de l'alfa, le déboisement, extension anarchique des puits de surface, etc. ; ont entraîné un phénomène de dégradation sans précédent.

Résultats :

- * Amplification de l'érosion éolienne par l'accumulation dunaire dans les zones à sols sableux (utilisation de la charrue polydisque)
- * Salification des sols et épuisement de la fertilité (utilisation d'une eau de plus en plus saumâtre)
- * Taux de ruissellement de plus en plus fort (défrichement, surpâturage, déboisement...)
- * Dégradation des parcours (surcharge des parcours)
- * Rabattement de la nappe (surexploitation : multiplication et curage des puits)
- * Augmentation de la salinité de l'eau

Conclusion : un essai de bilan

Objectifs de la politique	Résultats
1. Freiner l'exode rural	1. Augmentation de l'exode rural (> 50 % des paysans)
2. Développer la mise en valeur basée sur la petite hydraulique	2. Abandon de l'agriculture irriguée par la majorité des paysans
3. Améliorer le niveau de vie des populations	3. Chômage et pauvreté
	4. Désertification


Objectifs non atteints

BIBLIOGRAPHIE

BEN SAAD A., BOURBOUZE A. et ABAAB A., 1997 : Partage des terres et dynamique des systèmes agraires dans le sud tunisien. In : Actes du séminaire «Pastoralisme et foncier», Gabès 17-19 octobre 1996, Options Méditerranéennes, Série A/n° 32, CIHEAM-IAM Montpellier/IRA Medenine, 1997, pp 159-167.

BEN SAAD, 2002 : Politiques foncières et dynamiques socio-spatiales : La privatisation des terres collectives dans la plaine de Bled 'amra-Gafsa (Hautes steppes tunisiennes). Thèse de Doctorat, Université François Rabelais, Tours, France, décembre 2002, 466 pages.

BEN SALAH H., 1973: Les terres collectives en Tunisie. Tunis, Publication de l'Université de Tunis, Série de Droit et Economie, vol II, 1973, 70 pages.

COTE M., 1979 : Mutations rurales en Algérie. Le cas des Hautes plaines de l'Est. Alger/Paris, Co-édition OPU Alger/CNRS Paris, 1979, 163 pages.

COTE M., 1983 : L'espace algérien. Les prémices d'un aménagement. Alger, OPU, 1983, 278 pages.

COULOMB P., 1991 : Politiques agricoles et alimentaires, Eléments pour un cours de politique agricole, CIHEAM/IAM Montpellier, 67 pages.

COULOMB P., 1993 : De la terre à l'Etat, Eléments pour un cours de politique agricole, CIHEAM/IAM Montpellier, 78 pages.

DESPOIS J., 1955 : La Tunisie orientale, Sahel et basse steppe. Etude géographique. Tunis, PUF/Institut des hautes études de tunis, Section des Lettres, Volume I, 1955, 554 pages.

EL EUCH F., 2003 : Les parcours en Tunisie. In : Atelier régional sur «le pastoralisme en Tunisie». CRDA Gafsa, 24 avril 2003, 12 pages.

GHARBI M., 2002 : L'intégration de l'espace foncier dans les stratégies de la réduction de la pauvreté et développement durable. Etude de cas : Tunisie. in : Atelier Régional organisé par l'Agence Foncière Agricole, Tunis, avril 2002, 28 pages.

KOUASSI A-Y., 2000 : Politique de consolidation foncière en Tunisie. Banque Mondiale, Washington, février 2000, 36 pages.

LACHIHEB N., 1990 : Mutation des structures foncières et des pratiques agro-pastorales en milieu aride : cas de Neffatia. Mémoire de fin d'études d'ingénieur, IRA Medenine, 1990, 117 pages.

LESCURE P., 1900 : du double régime foncier tunisien : Droit musulman et propriété foncière. Tunis, 1900, 378 pages.

LOUIS A., 1979: Nomades d'hier et d'aujourd'hui dans le sud tunisien. Edisud/Mondes méditerranéens, 1979, 334 pages.

MARX K., 1882, Le système foncier en Algérie au moment de la conquête française. Edition de la Maison de l'Avant garde, Béirout-Liban, Collection «le patrimoine marxiste», 2^{ème} édition, 1975, 143 pages.

MEAT-DGAT, 2002 : Exploitation des ressources naturelles en Tunisie et durabilité. Tunis, rapport technique, février 2002, 123 pages.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE/Direction Générale de la Planification, du Développement et des Investissements Agricoles, 1996 : Enquête sur les structures des exploitations agricoles 1994-1995. Avril 1996, 31 pages + annexes.

MOUSSA M. L. F., 1988 : L'Etat et l'agriculture en Tunisie. Essai sur l'intervention de l'Etat dans le secteur agricole. Publication Université de Droit, d'Economie et de Gestion de Tunis, Bibliothèque de Droit, de Sciences Politiques et Economiques, Tome XII, 1988, 634 pages.

NASR N., 1993 : Systèmes agraires et organisations spatiales en milieu aride : cas d'El Ferch et du Dahar de Chénini-Guermassa (Sud-Est tunisien). Thèse de Doctorat, Université Paul Valéry, Montpellier II, octobre 1993, 272 pages.

PASCON P., 1983 : Le Haouz de Marrakech. CURS-CNRS, 1983, 2 tomes, 693 pages.

PONCET J., 1966 : La réforme foncière en Tunisie. Publication du ministère de l'agriculture/Service des affaires foncières, 1966, 63 pages.

SICARD H., 1958 : Problème foncier et mise en valeur. Publication du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, Tunis, juin 1958, 76 pages.

VALENSI L., 1977 : Fellahs tunisiens : l'économie rurale et la vie des campagnes eux 18^{ème} et 19^{ème} siècles. Mouton éditeur, Série «Civilisations et Sociétés» 45, Paris-La Haye, 1977, 368 pages.

WEBER M., 1904 : Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société. Traduit de l'allemand par Christian Bouchin d'Homme. Ed. Gallimard, Bibliothèques des Sciences Humaines, Paris, 1991, 368 pages.